



VILLE D'ARPAJON

ARRETE DU MAIRE

Arrêté instituant une interdiction de brûlage à l'air libre des ordures ménagères et tout autre déchet.

L'An Deux Mille Cinq, le quinze juillet

Nos Réf : PF/RP/AR – n° 37/2005

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2224-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, 1311-2 et L 1312-1 ;

VU les articles L 541-1-II et L 541-21 du code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 131-41, R 610-1 et R 610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 84 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet portent atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire ces pollutions ;

ARRETE

Article 1er – Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet y compris les déchets végétaux, est interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 2 – Le non respect des dispositions sus énoncées constituera une infraction passible d'une amende de 1^{ère} classe, constatée par procès-verbal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la Force Publique, les agents municipaux habilités et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire
En application de l'article L 2131.1 du Code Général
Des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Pascal FOURNIER.

Pascal FOURNIER